



Gemeinsame Einrichtung KVG  
Institution commune LAMal  
Istituzione comune LaMal

Industriestrasse 78  
CH-4600 Olten  
www.kvg.org

## Questionnaire relatif au formulaire E109/S1/S072

Nous vous prions de mentionner vos informations à votre situation actuelle et de remplir le questionnaire en caractères d'imprimerie et de le signer sur la deuxième page.  
Une éventuel changement futur, est à nous communiquer immédiatement.

### Données de l'assuré principal à l'étranger

**Nom, Prénom**

**Date de naissance**

**Sexe** m f

**Rue, n°**

**Pays, Code postal, Ville**

**Numéro de téléphone, E-Mail**

**IBAN et BIC**

**Nom et adresse de la banque**

**Titulaire du compte et adresse, si différente**

Les indications d'un compte bancaire sont absolument nécessaires pour les remboursements des frais.  
Si souhaité, c'est possible d'indiquer un compte bancaire d'un membre de famille en Suisse

### État civil:

célibataire	marié(e)	veuf / veuve	divorcé(e)	depuis
séparé(e)	partenariat (pacs)			



## Indications concernant les membres de la famille

Je n'ai pas de membres de famille à ma charge (d'autres informations ne sont pas nécessaire)

N° de l'assuré	Époux / Epouse Partenaire	1er enfant*	2ème enfant*	3ème enfant1*
Nom				
Prénom				
Date de naissance				
Sexe	m f	m f	m w	m f
Adresse (si autre qu'indiqué ci-dessus)				
Numéro de sécurité social suisse à 13 chiffres.	756.....	756.....	756.....	756.....
Nom de l'assureur-maladie à l'étranger				
Retraite	oui non	oui non	oui non	oui non
De (pays)				
Activité lucrative	oui non	oui non	oui non	oui non
Formation professionnelle		oui non	oui non	oui non
De (pays)				
Auprès de (employeur)				
Scolarisation / études		oui non	oui non	oui non
Probablement jusqu'au				

\*A remplir uniquement si votre enfant est / vos enfants sont à votre charge.

Les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'application des différentes lois sur les assurances sociales. Celui qui bénéficie du droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour clarifier et fixer les prestations dues (article 28, alinéa 1 et 2 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000). Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les informations essentielles. L'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de signaler à l'Institution Commune LAMAl tout changement important et déterminant pour l'octroi d'une prestation (cf. article 31, alinéa 1 LPGA)

En cas de violation fautive de la participation et des obligations ci-dessus peuvent entraîner une modification rétroactive. Les prestations indûment touchées doivent être restituées (cf. article 25, alinéa 1 LPGA). Les dispositions générales du code pénal ainsi que l'article 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 concernant le droit pénal administratif<sup>2</sup> sont applicables (article 79, alinéa 1 LPGA).

Le soussigné accepte que l'institution commune LAMal transfère les numéros AVS pour les personnes concernées qui bénéficient de la prestation d'entraide, dans le questionnaire à la caisse centrale de compensation (CdC) à Genève. La caisse centrale de compensation fournit à l'institution commune LAMal les informations si le versement d'une rente (sans détails concernant la nature ou le montant de la rente) est effectué et l'éventuel début de la perception.

Je certifie avoir répondu aux questions de manière véridique et complètes et avoir lu et compris la notice jointe concernant le droit aux prestations en Suisse.

Lieu, date

Signature



Gemeinsame Einrichtung KVG  
Institution commune LAMal  
Istituzione comune LaMal

Industriestrasse 78  
CH-4600 Olten  
www.kvg.org

## **Feuille d'information concernant l'entraide en prestations en Suisse (obligation de collaboration et conséquences en cas de non-respect)**

Veillez lire attentivement les informations ci-dessous. Par la signature du questionnaire, vous confirmez avoir répondu aux questions de manière complète et véridique ainsi qu'avoir lu et compris ces informations.

### **Pourquoi un questionnaire?**

Sur la base des indications notées sur le questionnaire, nous décidons de votre droit à l'entraide en cas de maladie, accident non-professionnel et maternité ou de l'obligation d'assurance-maladie en Suisse. Cette obligation peut découler par exemple d'une activité professionnelle en Suisse ou de l'obtention d'une retraite/rente/pension de la Suisse – sans tenir compte du montant de ce revenu. Les enfants sont à assurer en Suisse dès qu'un des deux parents, en raison d'une activité professionnelle, est soumis à l'obligation d'assurance maladie en Suisse.

Les enfants ont droit à l'entraide en prestations max. jusqu'à l'âge de la majorité, soit 18 ans révolus. S'ils se trouvent en formation scolaire ou études, l'inscription auprès de l'institution commune LAMal peut être prolongée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus – dans des cas spéciaux l'inscription peut être prolongée au-delà. Nous nous réservons le droit de demander une attestation ou autre preuve.

### **Que se passe-t-il en cas d'obligation d'assurance en Suisse?**

Nous informons l'organe cantonal dans le cas où l'enregistrement pour l'entraide en prestations est refusé. La vérification de l'obligation d'assurance maladie en Suisse est de la compétence de cette autorité cantonale (art. 6 LAMal).

### **Pourquoi dois-je annoncer immédiatement toute modification?**

Une affiliation rétroactive à l'assurance-maladie en Suisse n'est possible que dans un délai de trois mois. De ce fait, il est très important de nous annoncer sans délai tout changement.

### **Que se passe-t-il si j'annonce trop tard des changements?**

Si nous ne sommes pas informés dans les délais, il en résultera une lacune dans votre couverture d'assurance entre la fin des droits à l'étranger et le début de l'assurance en Suisse. Par conséquent, les frais de vos traitements médicaux pendant ce laps de temps seront à votre charge.

Même sans traitements médicaux durant cette période, une interruption de votre couverture d'assurance pourrait avoir des conséquences importantes lors de futures exigences de prestations ou de couverture d'assurance Bases légales:

Bases légales:

Art. 28 al. 1 et 2 de LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales), art. 31 al. 1 LPGA, art. 25 al. 1 et 2 LPGA, art. 92 al. 1 lit. a et b LAMal (Loi fédérale sur l'assurance-maladie), art. 93 al. 1 lit. a LAMal et art. 76 al. 4 Règlement (CE) No. 883/2004.